

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1922.

COUR DES COMPTES

PROJET DE RÈGLEMENT D'ORDRE

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. **MECHELYNCK**.

MESSIEURS,

Le règlement d'ordre de la Cour des Comptes a été approuvé par le Congrès national en séance du 9 avril 1831.

Il ne peut y être fait de changement qu'avec l'approbation de la Chambre des Représentants. (Loi du 29 octobre 1846, article 20.)

Le règlement de 1831 a été modifié à deux reprises; la Chambre a approuvé ces modifications en séances du 11 mars 1902 et du 30 juillet 1913.

La Cour des Comptes, à la suite de la loi récente qui a augmenté le nombre de ses membres et l'a divisée en deux chambres, soumet à l'approbation de la Chambre un projet de règlement nouveau.

Les diverses dispositions de ce projet n'ont soulevé aucune observation lors de l'examen du projet par votre Commission, sauf celle de l'article 29 ainsi conçu :

ART. 29.

Le greffier signera et délivrera les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts. Il sera donné à tout membre des deux Chambres qui le demandera, communication sans déplacement, tant du grand livre de la dette publique, du registre des pensions à charge de l'État, de

(1) La Commission, présidée par M. TIBBAUT, était composée de MM. ANSELE, BERTRAND, BUYL, CARLIER, CANTON DE WIART, HALLET, HOUTART, MECHELYNCK, TIBBAUT et WAUWERMANS.

toutes les décisions prises par la Cour, ainsi que de toutes les pièces comptables et autres quelconques reposant en ses archives.»

La Cour fait suivre ce texte de la note suivante :

NOTE. — « Cette disposition reproduit textuellement l'article 28 de l'ancien règlement. Elle a donné lieu à des débats en ce qui concerne le droit d'investigation conféré aux membres de la Législature (Chambre des Représentants, séance du 26 juillet 1907, *Annales parlementaires*, p. 1764, et séance du 23 décembre 1910, p. 412). Mandataire du Pouvoir législatif, la Cour ne s'est pas cru autorisée d'y apporter des modifications, le mandant seul ayant qualité pour déterminer l'étendue de son droit. »

La généralité des termes de l'article 28 ne justifiait pas le refus de communication que certains membres du Parlement ont rencontré et qui a donné lieu aux débats rappelés dans la note de la Cour. En vue d'éviter à l'avenir toute contestation, votre Commission vous propose d'ajouter dans l'article 29 les mots « *des procès-verbaux des assemblées générales et de ses chambres, des correspondances échangées entre la Cour et les départements ministériels.* »

Elle vous propose en conséquence, à l'unanimité de ses membres, d'approuver le règlement proposé par la Cour en y insérant comme article 29 la disposition suivante :

ART. 29.

Le Greffier en chef signera et délivrera les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts. Il donnera à tout membre des Chambres législatives qui le demandera, communication, sans déplacement, du Grand Livre de la dette publique, du registre des pensions à charge de l'État, de toutes les décisions prises par la Cour, *des procès-verbaux de ses assemblées générales et de ses chambres, des correspondances échangées entre la Cour et les Départements ministériels* et en général de toutes les pièces comptables et autres quelconques reposant en ses archives.

Le Rapporteur,
A. MECHÉLYNCK.

Le Président,
ÉMILE TIBBAUT.

ANNEXE

PROJET DE RÈGLEMENT D'ORDRE

DE

LA COUR DES COMPTES.

Règlement du 9 avril 1831.

LA COUR DES COMPTES :

Vu l'article 17 du décret du Congrès National, en date du 30 décembre 1830, portant :

« La Cour des Comptes fait un règlement d'ordre qu'elle soumet, dans le plus bref délai, à l'approbation du Congrès. Aucun changement ne peut être fait à ce règlement sans l'assentiment de la Chambre des Représentants. »

Projet de Règlement.

LA COUR DES COMPTES :

Vu l'article 17 du décret du Congrès National, en date du 30 décembre 1830 portant :

« La Cour des Comptes fait un règlement d'ordre qu'elle soumet dans le plus bref délai à l'approbation du Congrès. Aucun changement ne peut être fait à ce règlement sans l'assentiment de la Chambre des Représentants. »

Vu le règlement d'ordre approuvé par le Congrès National en séance du 9 avril 1831, modifié en séance de la Chambre du 11 mars 1902 et du 30 juillet 1913;

Vu l'article 20 de la loi du 29 octobre 1846;

Vu la loi du 4 juin 1921 portant revision de la loi du 29 octobre 1846 et la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'organisation intérieure de la Cour;

Règlement du 9 avril 1831.

Projet de Règlement.

ARRÊTE :

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des Assemblées générales, des Sections
et du Président.Des Assemblées générales, des Cham-
bres, des Sections et de la Prési-
dence.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les Membres de la Cour des Comptes s'occupent tous les jours les dimanches et fêtes exceptés, soit en Assemblée générale, soit en Sections, du travail qui leur est déferé par le décret du 30 décembre 1830.

Ils prennent rang d'après l'ordre de leur nomination.

ART. 2.

La Cour des Comptes est divisée en deux sections, composées chacune de trois Conseillers.

ART. 3.

Le contrôle de tous états, l'examen de tous renseignements et éclaircissements

La Cour des Comptes est composée d'un premier président, d'un président, de huit conseillers, d'un greffier en chef et d'un greffier.

Elle comprend deux chambres; chaque chambre deux sections; chaque chambre est composée d'un président, de quatre conseillers et d'un greffier.

Le premier président préside la chambre à laquelle il veut s'attacher; il préside les assemblées générales.

ART. 2.

Les membres de la Cour des Comptes s'occupent tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, soit en assemblée générale, soit en chambre, soit en section, du travail qui leur incombe en vertu des dispositions légales.

Ils prennent rang d'après l'ordre de leur nomination.

(Voir : article 1^{er}.)

ART. 3.

Sont soumis à la première chambre pour examen :

Règlement du 9 avril 1931.

relatifs à la recette des deniers de l'État que la Cour a le droit de se faire fournir en vertu du quatrième paragraphe de l'article 3 du décret du 30 décembre dernier, entre dans les attributions de la première section, laquelle est également chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor.

Ces comptes sont ensuite clos et arrêtés en assemblée générale de la Cour, sur le rapport de cette section.

Projet de Règlement.

Le compte général de l'administration des Finances, le compte de la Colonie, les comptes des Administrations générales et ceux des provinces, les comptes des comptables de l'État et des provinces.

Ces comptes sont ensuite approuvés ou arrêtés en assemblée générale.

Sont également de la compétence de la première chambre :

1° Les questions relatives aux dépenses pour compte de l'État ou des provinces dont le paiement s'effectue sans le contrôle préalable de la Cour ;

2° La surveillance du double du grand-livre de la dette publique et du registre des pensions et, d'une façon générale, les questions concernant la dette publique, les pensions, rentes, etc. à charge des budgets de l'État ou des provinces ;

3° Les affaires relatives aux opérations de paiement des dépenses soumises au visa préalable ;

4° Les affaires concernant les recettes et les dépenses portées aux budgets de la Colonie.

La deuxième chambre surveille la tenue des écritures destinées à empêcher les dépassements de crédits.

Elle s'occupe des questions relatives aux ordonnances de paiement et aux ordres de virement soumis au visa préalable et qui ne rentrent pas dans les attributions de la première chambre.

Les comptes rendus par application de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1921 sont communiqués à la deuxième chambre aux fins de lui permettre de constater l'engagement des crédits et le visa des marchés de travaux et fournitures.

Règlement du 9 avril 1831.

ART. 4.

Les attributions de la seconde section consistent dans la surveillance de la tenue du double du grand-livre de la dette publique et du registre des pensions ; dans le contrôle des dépenses et dans le visa et l'enregistrement des demandes de paiement qui seront signées par un Membre de cette Section et contresignées par le greffier.

Dans le cas où ces pièces présentent quelques difficultés, la Section en fait son rapport à l'assemblée générale pour y être statué ainsi qu'il appartient.

ART. 5.

Lorsque, dans certains cas, il sera adressé à la Cour des demandes de paiement sur des crédits ouverts pour une dépense à faire, la seconde Section règlera le délai dans lequel il devra être justifié de leur application.

Projet de Règlement.

ART. 4.

Dans le cas où les pièces soumises aux sections revêtent une importance particulière ou présentent certaines difficultés, la section fait rapport à sa chambre pour qu'il y soit statué comme il convient.

S'ils ne donnent pas lieu à observation, les ordres de virement et les ordonnances créées pour le paiement de dépenses, l'ouverture de crédits ou l'avance de fonds, ainsi que les ordonnances de régularisation, les brevets de pension, les bons du Trésor, etc. sont visés par un membre de la section compétente et contresignés par un greffier.

(NOTE. — Le texte de l'article 5 du règlement du 9 avril 1831 ne doit plus être reproduit par suite du vote de la disposition organique faisant l'objet de l'article 13 de la loi du Budget général de 1920.)

ART. 5.

Les chambres connaissent en premier ressort sur la proposition de l'une des sections qui la composent, de toutes les affaires de leur compétence. De même que l'assemblée générale, elles correspondent avec les Ministres et les députations permanentes.

Tout membre de la Cour ayant voix délibérative, a le droit d'appeler devant l'assemblée générale de la décision d'une chambre.

Toute proposition comportant changement de jurisprudence ou interprétation d'une loi ou d'un arrêté d'exécution

Règlement du 9 avril 1921.

Projet de Règlement.

tion, doit être exposée en séance de la chambre.

ART. 6.

Les cas d'application des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 et l'article 2 de la loi du 20 juillet 1921 sont de la compétence de l'assemblée générale.

Il en est de même des responsabilités encourues par les ordonnateurs en vertu de l'article 18 de la loi du 15 mai 1846 (art. 8 de la loi du 20 juillet 1921) et de l'alinéa 1^{er} de l'article 9^{bis} de la loi du 29 octobre 1846.

L'assemblée générale est également compétente dans les cas d'application de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1921 et du quatrième alinéa de l'article 9^{bis} de la loi du 29 octobre 1846.

L'assemblée générale exerce les pouvoirs délégués à la Cour par l'article 18 de la loi du 29 octobre 1846.

Elle règle en outre toutes les questions dont l'examen n'est pas expressément réservé aux chambres.

ART. 6.

Le président a le droit de nommer des commissions spéciales pour faire rapport sur des affaires qui ne rentrent point directement dans les attributions de la Section du contrôle, ni celle de la comptabilité.

ART. 7.

Le président nomme, pour la première fois, les conseillers qui forment les sections. Il peut, lorsqu'il le juge

ART. 7.

Le premier président a le droit de nommer des commissions spéciales pour faire rapport sur des affaires qui ne rentrent pas directement dans les attributions des chambres.

ART. 8.

Le premier président désigne pour la première fois les conseillers qui composent les chambres.

Règlement du 9 avril 1931.

convenable, les présider lui-même. Le conseiller, le premier en rang dans chaque section, est président de droit.

Il sera fait, tous les six mois, un roulement d'une section de manière que, chaque année, chacun des conseillers soit appelé à siéger dans les deux sections.

Le président peut, en cas de besoin, adjoindre momentanément un membre d'une section à une autre.

Projet de Règlement.

Le président de chaque chambre désigne pour la première fois les conseillers qui composent les sections.

Dans chaque chambre il sera fait tous les six mois un roulement d'une section à l'autre, de manière que chaque année chacun des conseillers soit appelé à siéger dans les deux sections.

Il se fait, chaque année, d'après un ordre déterminé pour la première fois par le premier président, un roulement des conseillers de manière que chacun d'eux fasse successivement le service de chaque chambre et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en deux années.

En cas de nécessité, le premier président peut, momentanément, adjoindre un membre d'une chambre à une autre et modifier les attributions des chambres.

ART. 9.

Dans chaque chambre, les affaires sont réparties entre les conseillers suivant un roulement établi par le président d'après les numéros des dossiers.

Les affaires donnant lieu à observation sont examinées par deux conseillers de la chambre.

Dans le cas de désaccord entre les deux conseillers quant aux propositions à faire à la chambre ou à l'assemblée générale, le différend est soumis à l'avis du président de la chambre.

ART. 10.

Le rapporteur d'un dossier a le droit de le rester lorsqu'il est affecté au service de l'autre chambre.

Règlement du 9 avril 1831.

Projet de Règlement.

ART. 8.

La Cour des Comptes tient régulièrement deux séances par semaine en assemblée générale.

ART. 9.

Le président a la faculté de convoquer des assemblées générales extraordinaires, suivant que l'exige l'expédition des affaires.

ART. 10.

La Cour ne peut délibérer ni prendre de résolutions en assemblée générale, à moins que la majorité de ses membres ne soit présente.

ART. 11.

Dans le cas où un ou plusieurs membres ne croient pas devoir donner leur assentiment aux résolutions de la majorité, ils ont la faculté de faire insérer dans le procès-verbal leur opinion particulière motivée.

ART. 12.

La Cour des Comptes ne prendra pas de vacances; mais, dans les cas où ses membres ou le greffier devraient nécessairement s'absenter, le président pourra leur accorder un congé de huit jours. Si ce terme n'était pas suffisant et s'il constait à la Cour que l'absence dût être prolongée, celle-ci pourrait, à la

Dans ce cas, il fait rapport à l'assemblée générale.

ART. 11.

La Cour se réunit régulièrement chaque semaine en assemblée générale; chaque chambre tient deux séances par semaine.

ART. 12.

Le premier président a la faculté de convoquer des assemblées générales extraordinaires, suivant que l'exige l'expédition des affaires.

ART. 13.

Pour délibérer et prendre des résolutions, l'assemblée générale et ses chambres doivent réunir la majorité de leurs membres.

ART. 14.

Les membres qui, soit en assemblée générale, soit en chambre, ne croient pas devoir donner leur assentiment aux résolutions de la majorité, ont la faculté de faire insérer dans le procès-verbal de la séance leur opinion particulière motivée.

ART. 15.

La Cour ne prend pas de vacances. Néanmoins, chaque membre a le droit de prendre un congé d'un mois suivant un roulement établi par le Premier président.

Règlement du 9 avril 1831

majorité des deux tiers, accorder une prolongation de congé, pour autant que l'absence de celui qui le demande ne ferait pas manquer le service.

ART. 13.

En cas de vacance, soit par le décès ou la démission d'un des membres ou du greffier de la Cour le président en en donnera connaissance à la Chambre des Représentants.

CHAPITRE II.**Tenue et police de l'Assemblée.****ART. 14.**

Le président a la police et la surveillance générale de la Cour; il porte à la connaissance de l'assemblée toutes les lettres, pétitions et autres pièces adressées à la Cour ou à lui-même en sa qualité de président.

ART. 15.

Le président forme l'ordre du jour, met les objets en délibération et ferme les discussions, lorsque l'assemblée les trouve suffisamment éclairées. Il prononce les décisions d'après la majorité, et dans le cas où les voix sont partagées et qu'il y a impossibilité de vider le par-

Projet de Règlement.**ART. 16.**

En cas de décès ou démission d'un des membres de la Cour, le premier président en donne connaissance à la Chambre des Représentants.

CHAPITRE II.**Tenue et police de l'assemblée générale et des chambres.****ART. 17.**

Le premier président a la police et la surveillance générale de la Cour.

Le président de chaque chambre a spécialement dans ses attributions la surveillance des bureaux et des sections au point de vue de la prompt expédition des affaires de la compétence de la chambre.

Le premier président et le président portent à la connaissance de l'assemblée générale et des chambres toutes les lettres, pétitions et autres pièces adressées à la Cour ou à eux-mêmes, en leur qualité de président.

ART. 18.

Pour l'assemblée générale de même que pour les réunions des chambres, le président forme l'ordre du jour. Il ouvre les discussions et les ferme lorsque l'assemblée se trouve suffisamment éclairée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Règlement du 9 avril 1831.

tage celle du président est prépondérante. Cependant, lorsque la Cour statue en vertu de l'article 8 du décret du 30 décembre 1830, le partage porte acquittement.

ART. 16.

Les conseillers ont le droit de faire individuellement des propositions à la Cour ; ils doivent les rédiger par écrit et les remettre au moins vingt-quatre heures d'avance au président, afin qu'il puisse les comprendre dans l'ordre du jour.

Toute proposition d'urgence peut être faite séance tenante, mais avant d'en délibérer, la Cour juge qu'il y a urgence.

ART. 17.

Nul ne peut prendre la parole dans les discussions et les délibérations de la Cour, sans l'avoir obtenue du président.

ART. 18.

Le président, en cas d'empêchement, sera remplacé dans ses fonctions par le premier en rang des autres membres de la Cour.

Projet de Règlement.

Dans le cas où il ne se forme que deux opinions réunissant le même nombre de voix et qu'il y a impossibilité de vider le partage, la voix du président est prépondérante.

Cependant, lorsque la Cour statue en vertu de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1921 et de l'alinéa 2 de l'article 9^{bis} introduit dans la loi du 29 octobre 1846 par la susdite loi du 20 juillet 1921, le partage emporte acquittement.

ART. 19.

Les membres ayant voix délibérative, ont le droit de faire individuellement des propositions ; ils doivent les rédiger par écrit et les remettre au président de l'assemblée générale ou de la chambre, afin que celui-ci puisse les comprendre dans l'ordre du jour.

Toute proposition d'urgence peut être faite séance tenante, mais avant d'en délibérer, l'assemblée juge s'il y a urgence.

ART. 20.

Nul ne peut prendre la parole dans les discussions et les délibérations de la Cour sans l'avoir obtenue.

ART. 21.

Le premier président, en cas d'empêchement, est remplacé dans ses fonctions par le président de chambre et réciproquement.

CHAPITRE III.

Du Ministère public.

ART. 19.

Le plus jeune des conseillers qui, aux termes de l'article 9 du décret du 30 novembre 1830, remplit les fonctions de ministère public, fait dresser un état général de tous ceux qui doivent faire parvenir leurs comptes à la Cour. Il s'assure s'ils sont exacts à les présenter dans le délai prescrit et requiert contre les retardataires l'application des peines.

ART. 20.

Toutes les demandes en main-levée, réduction, translation et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires, sont communiquées au conseiller faisant fonctions de ministère public avant qu'il y soit statué.

ART. 21.

En cas d'empêchement du plus jeune des conseillers, les fonctions de ministère public seront momentanément remplies par le moins âgé des autres conseillers.

Dans le cas d'empêchement des deux présidents, la présidence est exercée dans chaque chambre par le conseiller premier en rang de cette chambre et à l'assemblée générale, par le conseiller premier en rang de la Cour.

CHAPITRE III.

Du Ministère public.

ART. 22.

Le conseiller qui, aux termes de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1846 remplit les fonctions de ministère public, fait dresser un état général des comptes qui doivent faire parvenir leurs comptes à la Cour. Il s'assure s'ils sont exacts à les présenter dans le délai prescrit et requiert l'application des amendes prévues par les dispositions légales.

ART. 23.

Toutes les demandes en main-levée, réduction, translation et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires, sont communiquées au conseiller faisant fonctions de ministère public avant qu'il y soit statué.

ART. 24.

En cas d'empêchement du plus jeune des conseillers, les fonctions de ministère public sont remplies par le moins âgé des autres conseillers.

Règlement du 9 avril 1831.

Projet de Règlement.

CHAPITRE IV.

Du Greffier.

ART. 22.

Les fonctions du greffier l'obligent entre autres :

1° à assister aux assemblées générales, à tenir note de ce qui est traité et en dresser procès-verbal ;

2° à contresigner toutes les dépêches de la Cour et en faire soigner l'expédition ;

3° à contresigner également les visa des demandes de paiement, les arrêts et autres décisions de la Cour ;

4° à veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre ;

5° à surveiller le travail des bureaux, la conduite et l'exactitude des employés et à signaler au président leur zèle, leur aptitude ainsi que leur négligence ou leur incapacité.

ART. 23.

ART. 24.

Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts et jugements, d'en faire faire des expéditions, et de la garde des pièces qui lui sont confiées, ainsi que tous les papiers du greffe.

ART. 25.

ART. 26.

Après que les arrêts définitifs sur chaque compte rendus et les minutes signées, le compte et les pièces seront

CHAPITRE IV.

Des Greffiers

ART. 25.

Les fonctions du greffier en chef l'obligent entre autres :

1° A assister aux assemblées générales, tenir note de ce qui y est traité et à en dresser procès-verbal ;

2° A contresigner toutes les dépêches de la Cour siégeant en assemblée générale et à en faire soigner l'expédition ;

3° A contresigner les arrêts et autres décisions de l'assemblée générale ;

4° A veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre.

Voir : article 33.

ART. 26.

Il est chargé de la garde des documents qui lui sont confiés et tenu de veiller à la conservation des minutes des arrêts et d'en délivrer les expéditions.

Voir : article 34.

ART. 27.

Après que les arrêts définitifs sur chaque compte seront rendus et les minutes signées, le compte et les pièces

Règlement du 9 avril 1932.

remis par le rapporteur au greffier de la Cour qui fera mention des arrêts sur la minute du compte et déposera le tout aux archives.

ART. 27.

La Cour ne permettra aucun déplacement de pièces déposées dans ses archives, que d'après la réquisition du juge; elle pourra en accorder la communication ou des expéditions ou des extraits. Ces communications, expéditions ou extraits devront être donnés ou délivrés à toute réquisition des parties intéressées.

ART. 28.

Le greffier signera et délivrera les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts. Il sera donné à tout membre des deux chambres qui le demandera, communication sans déplacement, tant du grand livre de la dette publique, du registre des pensions à charge de l'État, de toutes les décisions prises par la Cour, ainsi que de toutes les pièces comptables et autres quelconques reposant en ses archives.

Projet de Règlement

seront remis par le rapporteur au greffier en chef de la Cour qui fera mention des arrêts sur la minute du compte et déposera le tout aux archives.

ART. 28.

La Cour ne permettra aucun déplacement de pièces déposées dans ses archives que d'après la réquisition du juge; elle pourra en accorder la communication ou des expéditions ou des extraits. Ces communications, expéditions ou extraits devront être donnés ou délivrés à toute réquisition des parties intéressées.

ART. 29.

Le Greffier en chef signera et délivrera les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts. Il sera donné à tout membre des Chambres législatives qui le demandera, communication, sans déplacement, tant du grand-livre de la dette publique, du registre des pensions à charge de l'État, de toutes les décisions prises par la Cour, ainsi que de toutes les pièces comptables et autres quelconques reposant en ses archives.

Note. — Cette disposition reproduit textuellement l'article 28 de l'ancien règlement. Elle a donné lieu à des débats en ce qui concerne le droit d'investigation conféré aux membres de la Législature (Chambre des Représentants séance du 26 juillet 1907. Annales parlementaires, page 1764 et séance du 23 décembre 1910, page 412). Mandataire du Pouvoir législatif, la Cour ne s'est pas crue autorisée d'y apporter des

Règlement du 9 avril 1881.

Projet de Règlement.

ART. 29.

Les expéditions des arrêts rendus par la Cour des Comptes seront intitulées et terminées de la même manière que les arrêts et les jugements des cours et tribunaux.

ART. 30.

Le greffier portera, en marge des minutes des arrêts, les noms de tous les conseillers présents à la séance.

ART. 31.

En cas d'empêchement du greffier, il sera remplacé dans ses fonctions par un des conseillers que la Cour désignera à cet effet.

ART. 23.

Le greffier remet, tous les mois, au président de la Cour, un état analytique des affaires arriérées.

ART. 25.

Le greffier tiendra la main à ce que l'indicateur général soit tenu régulière-

modifications, le mandant seul ayant qualité pour déterminer l'étendue de son droit.

ART. 30.

Les expéditions des arrêts rendus par la Cour des Comptes seront intitulées et terminées de la même manière que les arrêts et jugements des cours et tribunaux.

ART. 31.

Le greffier en chef portera en marge des minutes des arrêts les noms des présidents et conseillers présents à la séance.

ART. 32.

En cas d'empêchement le greffier en chef est remplacé dans ses fonctions par le greffier et réciproquement.

ART. 33.

Les fonctions du greffier l'obligent entre autres :

1° A assister aux assemblées générales et tenir note de ce qui y est traité;
2° A remettre, chaque mois, au premier président un état analytique des affaires arriérées dans les bureaux. Ce relevé est ensuite transmis au président de chambre;

3° A organiser les examens pour le recrutement du personnel.

ART. 34.

Il veille à ce que l'indicateur général et l'indicateur de chaque direction soient

Règlement du 9 avril 1921.

ment, et que les demandes de paiement et les comptes déposés par les comptables soient enregistrés, par ordre de date et de numéro, du jour qu'ils sont présentés.

Projet de Règlement.

tenus régulièrement et que les ordonnances de paiement, les ordres de virements et les comptes déposés par les comptables, etc., soient enregistrés, par ordre de date et de numéro, du jour qu'ils parviennent à la Cour.

ART. 35.

Les greffiers sont tenus de soumettre après examen régulièrement et dans le plus bref délai, à l'appréciation du président de la chambre dans laquelle rentre la question, les projets d'articles à insérer dans le cahier d'observations à transmettre à la législature en vertu de l'article 33 de la loi du 15 mai 1846.

Ces projets d'articles sont remis ensuite au premier président de façon que l'assemblée générale en soit saisie au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

Dans le cas d'application de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1921, ils veillent à ce que la communication à faire aux Chambres législatives soit soumise d'urgence à la Cour suivant la même procédure.

ART. 36.

Le greffier en chef et le greffier sont tenus :

1° D'assister aux assemblées de la chambre à laquelle ils sont attachés, de tenir note de ce qui y est traité et d'en dresser procès-verbal ;

2° De contresigner toutes les dépêches de cette chambre et d'en faire soigner l'expédition ;

3° De contresigner les ordonnances de paiement, les ordres de virement, les ordonnances de régularisation, les

Règlement du 9 avril 1931.

Projet de Règlement.

brevets de pension, les bons du Trésor, etc. ;

4° De surveiller le travail des bureaux, la conduite et l'exactitude des employés et de signaler au premier président leur zèle, leurs aptitudes, ainsi que leur négligence ou leur incapacité ;

5° De soumettre à la Cour, en assemblée générale, toutes propositions relatives au personnel et à l'organisation du travail des bureaux.

ART. 37.

En cas d'empêchement des deux greffiers, leurs fonctions seront remplies par le membre le dernier en rang de chaque chambre.

CHAPITRE V.

Dépenses de la Cour.

ART. 32.

Le compte des dépenses de la Cour sera présenté tous les ans aux Chambres.

ART. 38.

Le compte des dépenses effectuées à charge des crédits budgétaires ouverts à la Cour, est présenté tous les ans à la Législature en même temps que le cahier d'observations.

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 27 JUNI 1922.

REKENHOF

ONTWERP VAN REGLEMENT VAN ORDE

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE UITGEBRACHT (1) DOOR DEN HEER **MECHELYNCK**.

MIJNE HEEREN,

Het reglement van orde van het Rekenhof werd goedgekeurd door het Nationaal Congres in zijne vergadering van 9 April 1831.

Daaraan kan geen verandering worden gebracht dan met toestemming van de Kamer der Volksvertegenwoordigers. (Wet van 29 October 1846, artikel 20.)

Het Reglement van 1831 werd reeds tweemaal gewijzigd ; de Kamer keurde deze wijzigingen goed in de vergaderingen van 11 Maart 1902 en van 30 Juli 1913.

Het Rekenhof, als gevolg van de jongste wet waarbij het aantal zijner leden werd verhoogd en het in twee kamers werd verdeeld, stelt aan de goedkeuring der Kamer een ontwerp van nieuw reglement voor.

De onderscheidene bepalingen van dit ontwerp lokten geene aanmerkingen uit bij zijn onderzoek in uwe Commissie, behalve wat artikel 29 betreft, luidende als volgt :

ART. 29.

« De vergeleken getuigschriften en de uittreksels uit al de akten van de griffie, van de archiefstukken en van in bewaring gegeven stukken, worden door den griffier ondertekend en afgeleverd. Aan elk lid van de beide Kamers wordt, op zijne aanvraag en ter plaatse zelf, inzage verleend zoowel van het grootboek der Staatsschuld, van het register der pensioenen ten laste van den Staat, van alle beslis-

(1) De Commissie, voorgezeten door den heer TIBBAUT, bestond uit de heeren ANSEELE, BERTRAND, BUYL, CARLIER, CARTON DE WIAET, HALLET, HOUTART, MECHELYNCK, TIBBAUT en WAUWERMANS.

singen van het Hof, alsmede van alle stukken der rekeningen en van alle andere stukken behorende tot zijn archief. »

Het Hof laat op dezen tekst de volgende nota volgen :

Nota. — « Deze bepaling is letterlijk de herhaling van artikel 28 van het vroeger reglement. Zij gaf aanleiding tot besprekingen over het recht van navorsching toegekend aan de leden van de wetgeving (Kamer der Volksvertegenwoordigers, vergadering van 26 Juli 1907, *Handelingen der Kamer*, bl. 1764 en vergadering van 23 December 1910, bl. 412). Als mandataris van de Wetgevende Macht heeft het Hof zich niet gemachtigd geoordeeld daaraan iets te wijzigen, daar alleen de lastgever het recht heeft de draagwijdte van zijn recht te bepalen. »

De ruime beteekenis van den tekst van artikel 28 billijkte niet de weigering tot mededeeling die sommige Parlementsleden opliepen, en die aanleiding gaf tot besprekingen waaraan de nota van het Hof herinnert. Om in de toekomst alle betwisting te vermijden, stelt uwe Commissie u voor in artikel 29 de woorden bij te voegen : « *van de processen-verbaal van zijne algemeene vergaderingen en van zijne Kamers, van de briefwisseling tusschen het Hof en de ministeries* ».

Eenjarig stelt zij u dus voor, het reglement, door het Hof voorgesteld, goed te keuren met inlassching, als artikel 29, van navolgende bepaling :

ART. 29.

De vergeleken getuigschriften en de uittreksels uit al de akten van de griffie, van de archiefstukken en van in bewaring gegeven stukken, worden door den griffier onderteekend en afgeleverd. Aan elk lid van de beide Kamers wordt, op zijne aanvraag en ter plaatse zelf, inzage verleend zoowel van het grootboek der Staatsschuld, van het register der pensioenen ten laste van den Staat, van alle beslissingen van het Hof, *van de processen-verbaal van zijne algemeene vergaderingen en van zijne Kamers, van de briefwisseling tusschen het Hof en de Ministeries, en in 't algemeen* van alle stukken der rekeningen en van alle andere stukken behorende tot zijn archief.

De Verslaggever,
A. MECHELYNCK.

De Voorzitter,
EM. TIBBAUT.
